

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant interdiction permanente de l'usage des barbecues et des feux de camp dans les parcs, jardins publics et espaces verts sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies;

VU le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels;

**CONSIDÉRANT** que l'usage des barbecues et l'allumage de feux de camp dans les parcs, jardins publics et espaces verts sont susceptibles de provoquer des incendies, de dégrader les espaces naturels et de troubler la tranquillité publique;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces risques et assurer la sécurité des personnes et des biens;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures doivent être permanentes et applicables sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer une protection homogène;

## ARRETE

### Article 1

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Mazingarbe, dans les parcs, jardins publics, espaces verts, aires de jeux et autres lieux accessibles au public, d'allumer ou d'utiliser tout barbecue, réchaud, brasero, feu de camp, feu ouvert ou tout autre dispositif de cuisson ou de combustion produisant des flammes ou des braises, quel qu'en soit le type (charbon, gaz, électrique, bois).

### Article 2

Il est également interdit d'allumer tout feu à même le sol, y compris pour des activités de campement, de pique-nique ou de loisir, sur les espaces mentionnés à l'article 1er.

### Article 3

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 peuvent être accordées par le Maire, à titre exceptionnel, à l'occasion de manifestations communales ou d'événements publics dûment autorisés.



La demande de dérogation doit être adressée par écrit au Maire au moins quinze jours avant la date prévue.

La dérogation peut être assortie de prescriptions particulières (distance minimale par rapport aux végétaux, présence d'extincteurs, surveillance, nettoyage, etc.).

#### **Article 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales plus graves qui pourraient être applicables en cas d'incendie ou de mise en danger d'autrui.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune, le cas échéant.

Une copie sera transmise au représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mazingarbe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Monsieur le Maire, le secrétaire général de la mairie, le chef de la police municipale et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Mazingarbe, le 27/05/2026.**

**Le Maire,  
Vice-Président de la CALL**



**POISSANT Laurent**